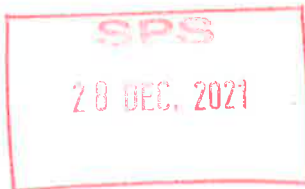




ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04
www.fr.ch/dsas

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dics

Réf: SPS/CR
Courriel: dsas@fr.ch

Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction de l'instruction public, de la culture et du sport

du 21 décembre 2021

concernant la reconnaissance des institutions spécialisées

La Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après DSAS) et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DICS),

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP) ;

vu les articles 15 à 20 du règlement cantonal du 16 décembre 2019 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP) ;

vu l'article 24 de la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS) ;

vu l'article 45 du règlement du 16 décembre 2019 sur la pédagogie spécialisée (RPS) ;

vu les articles 13, 17 lettres h et i, 18, 19, 29, 31, 34, 37 de la loi cantonale du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;

vu l'article 15 du règlement cantonal du 11 décembre 2017 sur les subventions (RSub) ;

vu l'article 67 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;

édicter les directives suivantes :

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1 Buts et dispositions générales

¹ Les présentes directives ont pour but de préciser les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait de la reconnaissance d'une institution spécialisée (ci-après : reconnaissance).

² Pour qu'une institution spécialisée puisse être reconnue, elle doit :

- a) être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter une institution spécialisée ;
- b) répondre à des critères de qualité, de formation et de gestion ;
- c) respecter le principe d'économicité ;
- d) correspondre aux besoins définis dans la planification ;
- e) préciser ses prestations dans la convention-cadre conclue avec l'Etat.

³ La reconnaissance fonde le droit à la subvention des pouvoirs publics, conformément à l'article 6 al. 1 LIFAP.

Chapitre 2

Conditions

Art. 2 Autorisation d'exploiter

¹ Les institutions spécialisées doivent bénéficier d'une autorisation d'exploiter pour être reconnues, conformément à l'article 6 LIFAP. Les directives concernant l'obtention d'une autorisation d'exploiter du 21 décembre 2021 spécifient les exigences à remplir.

Art. 3 Critères de qualité

¹ Les critères de qualité auxquels doit répondre l'institution spécialisée ont trait en particulier :

- a) à son organisation ;
- b) à son offre de prestations ;
- c) aux droits des bénéficiaires de prestations.

² Les critères de qualité et les modalités de leur contrôle sont définis par le Service de la prévoyance sociale (ci-après SPS), respectivement le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après SESAM).

Art. 4 Exigences de formation

¹ Chaque institution spécialisée dispose d'un concept de formation continue et de perfectionnement professionnel pour son personnel.

² Pour les nouveaux engagements, la convention-cadre prévoit les exigences de formation suivantes :

	Formation minimale exigée	Formation / complément recommandé
Directeur-trice d'institution DSAS	<ul style="list-style-type: none"> • formation tertiaire complète préparant à la tâche assumée dans l'institution • expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la gestion d'institution ou formation en stratégie et gestion d'institution éducative, sociale ou socio-sanitaire (DAS ou MAS) 	
Responsable de secteur (ensemble d'unités)	<ul style="list-style-type: none"> • formation tertiaire dans le domaine du social ou de la santé avec une expérience professionnelle de plus de trois ans dans le domaine 	<ul style="list-style-type: none"> • formation complémentaire de niveau DAS ou expérience professionnelle en gestion du personnel ou management de l'organisation
Directeur-trice d'institution DICS	<ul style="list-style-type: none"> • formation tertiaire complète préparant à la tâche assumée dans l'institution • expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la gestion d'institution ou d'école ou formation en stratégie et gestion d'institution éducative, sociale ou socio-sanitaire (CAS, DAS ou MAS) ou formation équivalente 	
Responsable pédagogique et responsable éducatif	<ul style="list-style-type: none"> • formation universitaire (bachelor/master) dans le domaine pédagogique, pédago-thérapeutique et socio-éducatif • expérience professionnelle de plus de cinq ans dans le domaine pédagogique, pédago-thérapeutique et/ou socio-éducatif 	<ul style="list-style-type: none"> • formation complémentaire de niveau CAS dans le domaine de la gestion d'équipe et la conduite de projet

³ La qualification ainsi que le taux du personnel d'accompagnement ayant accompli une formation tertiaire ou secondaire II sont précisés dans la convention-cadre pour chaque institution spécialisée.

Art. 5 Critères de gestion

¹ L'institution spécialisée doit respecter les normes étatiques en matière de subventions et se conformer aux dispositions du RIFAP et du RPS relatives au financement des institutions spécialisées.

² L'institution spécialisée se conforme en outre aux instructions pour l'établissement des budgets et des comptes et les directives y relatives.

Art. 6 Critères du besoin

¹ Seules les institutions spécialisées offrant des prestations nécessaires à couvrir les besoins de la population résidant dans le canton de Fribourg peuvent être reconnues.

² L'offre de prestations est déterminée dans le cadre d'une planification quinquennale. Elle tient compte des différents districts et régions linguistiques ainsi que de l'offre de prestations extracantonales.

Chapitre 3

Convention-cadre

Art. 7 Parties signataires et contenu

¹ La convention-cadre est conclue entre la DSAS, respectivement la DICS, et l'institution spécialisée.

² Elle précise en particulier :

- a) les bases légales ;
- b) les parties ;
- c) le mandat attribué à l'institution spécialisée ;
- d) les exigences en matière de qualité et les modalités de surveillance y relatives ;
- e) les exigences relatives au niveau de formation du personnel qualifié ;
- f) les principes relatifs au calcul et au versement de la subvention ;
- g) les modalités de résolution des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la convention-cadre.

Chapitre 4

Procédure

Art. 8 Octroi, renouvellement et retrait

¹ L'institution spécialisée soumet sa demande de reconnaissance au SPS, respectivement au SESAM.

² La reconnaissance fait l'objet d'une décision de la DSAS, respectivement de la DICS, pour une durée de cinq ans.

³ A l'échéance, la reconnaissance se renouvelle tacitement pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de la DSAS, respectivement de la DICS, communiquée au moins six mois avant l'échéance de la reconnaissance.

⁴ Lorsque les exigences de la reconnaissance ne sont plus remplies, le SPS, respectivement le SESAM, adresse à l'institution spécialisée un courrier l'enjoignant d'y remédier dans un délai raisonnable. Passé ce délai, si le manquement n'est pas résolu, l'institution spécialisée reçoit un avertissement écrit lui fixant un nouveau délai pour remédier aux manquements. Si, à l'échéance du nouveau délai, l'institution spécialisée n'a pas pris les mesures nécessaires, la DSAS, respectivement de la DICS, prononce le retrait de la reconnaissance ou d'autres mesures administratives.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art. 9 Mise en œuvre


¹ Le SPS, respectivement le SESAM, sont chargés de la mise en œuvre des présentes directives.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.


Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat


Jean-Pierre Siggen

Conseiller d'Etat

